



### Prix de la distribution, du transport et de la location de compteur (3)

Votre intercommunale	(c€/kWh)				Transport (c€/kWh)	Location compteur et terme fixe (€/an)
	Mono-horaire	Jour	Nuit	Exclusif nuit		
AIEG	7.07	7.44	5.65	4.94	4.16	26.42
AIESH	11.64	11.98	7.74	6.63	4.16	18.08
ORES (Brabant wallon)	9.48	10.08	5.64	4.55	4.16	15.95
ORES (Est)	12.84	13.72	7.78	6.23	4.16	15.95
ORES (Hainaut Elec)	10.69	11.26	7.08	6	4.16	15.95
ORES (Luxembourg)					0	
ORES (Mouscron)	9.58	10.18	5.85	4.72	4.16	15.95
ORES (Namur)	11.01	11.68	6.68	5.45	4.16	15.95
ORES (Verviers)	13.03	13.8	8.34	6.94	4.16	15.95
Régie de Wavre					0	
RESA	9.16	10.31	5.28	4.48	4.16	27.12

### Taxes, redevances, cotisations et surcharges (4)

Votre intercommunale	Cotisation énergie (c€/kWh)	Cotisation fédérale (c€/kWh)	Redevance de	Total TVAC (c€/kWh)
			raccordement > 100 kWh (c€/kWh)	
AIEG	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
AIESH	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
ORES (Brabant wallon)	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
ORES (Est)	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
ORES (Hainaut Elec)	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
ORES (Luxembourg)	0			0
ORES (Mouscron)	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
ORES (Namur)	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
ORES (Verviers)	0.23306	0.31812	0.075	0.62618
Régie de Wavre	0			0
RESA	0.23306	0.31812	0.075	0.62618

(3) Versés à votre Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD). Tous les frais liés à l'utilisation des réseaux, tout comme les taxes, redevances et surcharges, sont variables, modifiables et sont intégralement répercutés au client, même rétroactivement. Ces éléments du prix sont ceux approuvés par les Régulateurs au moment de l'élaboration de la carte tarifaire pour un compteur à relevé annuel. En cas de contradiction entre les tarifs de Mega d'une part et ceux des Régulateurs d'autre part, ce sont ces derniers qui prévalent.

(4) Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel [www.creg.be](http://www.creg.be)). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration. NB: - Le produit de la cotisation fédérale est destiné au financement de cinq fonds gérés par la CREG: le fonds dénucléarisation, fonds CREG, fonds social énergie, fonds gaz à effet de serre, fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale. La cotisation fédérale n'est pas soumise à la TVA. - La cotisation énergie est affectée au fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale. - La redevance raccordement n'est pas soumise à la TVA. Forfait de 0,075 € pour les 100 premiers kWh.